

Le 22 mars 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

21 présents : A. BOIX-NEVEU - D. GODDARD - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - N. LAURENT - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - J. PEROT - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD - S. SELLERI - N. PRIME - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER

6 excusés :

MF. PICHAT donne pouvoir à J. Pérot
JM. PRINCE donne pouvoir à S. Selleri
P. MAULET donne pouvoir à N. Laumonnier
P. DUPUIS donne pouvoir à D. Goddard
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. Mugniery
F. MAUDUIT donne pouvoir à B. Mollard

G. MUGNIERY a été désigné secrétaire de séance.

OBJET :

Vote des taux des impôts locaux 2023

En exercice	27
Présents :	21
Excusés	6
Absents :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture
le :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts, Vu les commissions des finances du 14 février et du 13 mars 2023,

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il est présenté l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Afin d'augmenter les recettes pour permettre le financement de la PPI, l'absorption de l'augmentation des fluides et l'amélioration du service public rendu aux habitants, Il est proposé d'augmenter les taux des taxes locales de 9.06%.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 21 voix pour, 5 voix contre (Y. FETAZ/ AC. THIEBAUD/ D. DUBONNET/ B. DE RIVAZ/ G. MONGELLAZ) et 1 abstention (MN. GERFAUD-VALENTIN) :

- **DECIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :**

- **taxe d'habitation : 11.48 %**
- **taxe foncière sur les propriétés bâties : 36.11 %**
- **taxe foncière sur les propriétés non bâties : 73.74 %**

- **CHARGE Monsieur le Maire :**

- **de notifier cette décision aux services préfectoraux,**
- **de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.**

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU

